9 septembre 2026
Tribunal judiciaire de Lille
RG n° 26/00018

Pôle social

Texte de la **décision**

Entête

1/ Tribunal judiciaire de Lille N° RG 26/00018 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2LBL
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

PÔLE SOCIAL

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

JUGEMENT DU 09 SEPTEMBRE 2026

N° RG 26/00018 - N° Portalis DBZS-W-B7K-2LBL

DEMANDEURS :

Mme [L] [R]
[Adresse 1]
[Localité 1],

, M. [B] [V]
[Adresse 1]
[Localité 1],

représentés par Me Patrick DELBAR, avocat au barreau de LILLE, substitué par Me DE BOTTON

DEFENDERESSE :

[1]
[Adresse 2]
[Adresse 3]
[Localité 2], non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Anne-Sophie SIEVERS, Juge, statuant seul, en application de l'article L 218-1 du Code de l'Organisation Judiciaire,

Greffier

Déborah CARRE-PISTOLLET,

DEBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 01 Juillet 2026, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le09 Septembre 2026

Exposé du litige

[Motifs de la décision occultés]

Motivation

[Motifs de la décision occultés]

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et rendue en premier ressort

Vu les articles L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale

DÉCLARE recevable la demande de M. [B] [V] et Mme [L] [R] ;

DIT que, sous réserve des conditions administratives exigées, M. [B] [V] et Mme [L] [R] sont en droit de percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue par l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1er avril 2025 et pour une durée de deux ans;

CONDAMNE la Maison départementale des personnes handicapées du Nord aux dépens

DIT qu'en application de l'article R 142-10-7 du code de la sécurité sociale le jugement sera notifié à chacune des parties.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE
Déborah CARRE-PISTOLLET Anne-Sophie SIEVERS